



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 77.727/4  
du 2 juin 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
germanophone 'modifiant la partie réglementaire  
du Code du Développement territorial'

Le 8 mai 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire et des Finances de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant la partie réglementaire du Code du Développement territorial'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 juin 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juin 2025.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort de la délibération du Gouvernement du 16 avril 2025 que le Ministre de l'Aménagement du territoire est chargé de recueillir l'avis du Conseil d'État concomitamment à la consultation du Conseil consultatif pour l'aménagement du territoire.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être à nouveau soumises à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

### EXAMEN DU PROJET

1. L'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule précisera que l'article D.IV.1, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code du Développement territorial a été modifié par le décret de la Communauté germanophone du 21 novembre 2022 <sup>1</sup>.
2. À l'article 1<sup>er</sup>, il sera précisé que l'article R.IV.1-1 de la partie réglementaire du Code du Développement territorial a été modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 18 avril 2024 <sup>2</sup>.
3. Selon l'article 2, l'arrêté en projet produit ses effets le jour de son adoption et rétroagit donc à cette date. La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle il y aurait lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires (article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone').

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation 27.

<sup>2</sup> *Ibidem*, recommandation 113.

À défaut de justification, l'article 2 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO